

L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES INSTITUTS DE FORMATION : LE RÔLE DE L'ARS



RÉFÉRENCES ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Conformément au Code de la santé publique, notamment les articles L. 4383-1 à 4 et R.4383-2 à 5, **les Instituts de Formation sont sous la tutelle des Agences Régionales de Santé et des Conseils Régionaux.** L'autorisation des instituts et écoles de formation est en effet délivrée pour une durée de 5 ans par le Président du Conseil régional, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Cette double tutelle s'inscrit dans un contexte marqué par la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui entraîne un **transfert de compétence de l'Etat aux Conseils Régionaux** concernant notamment l'organisation des formations sanitaires et sociales.

L'ARS constitue un interlocuteur de référence pour les Instituts de Formation de la Fonction Publique Hospitalière. En application de l'article **L. 1431-2 du Code de la Santé Publique**, ce sont **les ARS qui sont chargées du suivi pédagogique de toutes les formations préparatoires à des diplômes permettant d'exercer une profession de santé.** A ce titre, elles sont compétentes pour exercer les missions suivantes¹ :

- assurer le contrôle et le suivi des programmes et de la qualité de la formation proposée dans chaque établissement ou institut de formation paramédicale ;
- nommer les médecins conseillers scientifiques des instituts de formation ;
- contrôler la mise en œuvre par les directeurs d'institut des modalités d'admission des étudiants dans les instituts de formation ;
- participer aux jurys de délivrance des diplômes et de validation des acquis de l'expérience ;
- présider les conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation.

Pour plus d'informations sur le rôle de l'ARS (et notamment la répartition des missions entre les ARS et les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), vous pouvez vous référer à l'instruction DGOS/RH1 no 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Au regard de ces missions, **l'ARS peut être un interlocuteur privilégié et facilitateur auprès des MDPH, des médecins, des directeurs d'instituts et des candidats dans le cadre d'une demande de préconisation d'aménagement pour les sélections d'entrée en formation.** Si réglementairement, le médecin désigné par la CDAPH est habilité à délivrer une préconisation d'aménagement de concours, dans les faits, il apparaît que d'autres médecins peuvent être également saisis et « désignés » par la CDAPH ; à titre d'exemple, le médecin traitant du candidat, un autre médecin MDPH ou bien celui qui suit les étudiants intégrant une formation paramédicale universitarisée.

Enfin dans certains cas, **plusieurs ARS ou MDPH ont pu conseiller aux directeurs d'instituts de s'en remettre au dernier avis médical d'aménagement déjà accordé** comme par exemple les élèves en classe de terminale présentant la même année les épreuves de sélection pour l'entrée en formation d'infirmier.



IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Les Instituts de Formation peuvent ainsi **solliciter les ARS** sur les champs suivants :

- Tout d'abord, **les ARS ont un rôle de conseil**. Les Instituts de Formation peuvent se rapprocher de leur ARS pour des informations d'ordre général, relatives notamment à l'accès aux droits et aux dispositifs d'aide à la compensation du handicap.
- Les ARS peuvent **intervenir dans le cadre de la préconisation d'aménagement de concours**, même si cette dernière relève réglementairement du médecin désigné par la MDPH. En cas de difficulté, il conviendra pour l'institut de formation de s'adresser au conseiller pédagogique de l'Agence régionale de santé (ARS).
- Les ARS peuvent également **favoriser la mise en réseau des acteurs autour de la thématique de l'accessibilité**, en lien avec les Conseils Régionaux. En cas d'enjeu repéré autour des modalités de coordination entre les instituts de formation sur ce sujet, ceux-ci peuvent ainsi se tourner vers l'ARS.
- Les ARS, en lien avec les Conseils Régionaux, peuvent **favoriser la mutualisation des aménagements de concours entre instituts de formation**.
- Enfin, les ARS peuvent apporter un soutien juridique aux Instituts de Formation.